

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 24968

présenté par

M. Vercamer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo,
M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sage et M. Warsmann

ARTICLE 25

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« prévu à l'article L. 191-1 »

les mots :

« de soixante ans et de justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes d'au moins cent cinquante trimestres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de réforme des retraites prévoit d'ouvrir plus largement le dispositif de retraite progressive. Mais paradoxalement il repousse l'âge pour y avoir accès.

En effet, l'extension du dispositif de la retraite progressive aux salariés des régimes spéciaux, aux salariés du forfait jour, aux mandataires sociaux relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles et aux professions libérales est une avancée.

Cependant il ne sera accessible qu'à partir de 62 ans alors qu'il est aujourd'hui ouvert à partir de 60 ans. C'est un recul pour cet outil permettant d'aménager des fins de carrière auquel cet amendement vise à remédier